

**FOIRE AUX QUESTIONS
ET RÉSUMÉ**

**VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ENTENTE DE
PRINCIPE SUR LA REVENDICATION
TERRITORIALE GLOBALE DES ALGONQUINS**

ENTRE

LES ALGONQUINS DE L'ONTARIO

-et-

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

-et-

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

**RÉSUMÉ DE
LA VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE**

Décembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
FOIRE AUX QUESTIONS	2
RÉSUMÉ DE LA VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE	5
PRÉAMBULE	6
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 3 : ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION	8
CHAPITRE 4 : INSTITUTIONS ALGONQUINES	9
CHAPITRE 5 : TERRES	10
CHAPITRE 6 : TRANSFERT DE CAPITAUX ET REMBOURSEMENT DE PRÊTS	14
CHAPITRE 7 : FORESTERIE	15
CHAPITRE 8 : RÉCOLTES	16
CHAPITRE 9 : PARCS	18
CHAPITRE 10 : PATRIMOINE ET CULTURE	21
CHAPITRE 11 : AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE	23
CHAPITRE 12 : FISCALITÉ	23
CHAPITRE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	24
CHAPITRE 14 : MISE EN ŒUVRE	25
CHAPITRE 15 : RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE	25
CHAPITRE 16 : RATIFICATION DE L'ENTENTE DÉFINITIVE	26

INTRODUCTION

Décembre 2012

La présente version préliminaire de l'entente de principe est mise à la disposition du public aux fins d'examen pour appuyer les efforts de consultation déployés dans le cadre des négociations sur la revendication territoriale des Algonquins. Elle est en évolution et fait encore l'objet d'un examen et d'une révision de la part des parties.

À la suite du processus d'examen, une version définitive de l'entente de principe sera soumise aux Algonquins de l'Ontario en vue de la tenue d'un vote de ratification, qui devra avoir lieu en 2013.

Si les Algonquins votent en faveur de la ratification, l'ébauche finale de l'entente de principe sera présentée aux gouvernements de l'Ontario et du Canada aux fins d'approbation. Une fois approuvée et signée, l'entente de principe se traduira par un énoncé non contraignant des principaux éléments d'un règlement de la revendication territoriale des Algonquins qui constituera le cadre des négociations futures en vue de la conclusion d'une entente définitive.

Les négociations en vue de la conclusion d'une entente définitive pourront alors débuter. L'entente définitive devra également faire l'objet d'une approbation de la part des Algonquins de l'Ontario ainsi que de l'Assemblée législative de l'Ontario et du Parlement du Canada.

FOIRE AUX QUESTIONS

Comment puis-je en apprendre davantage ou fournir des commentaires sur la version préliminaire de l'entente de principe?

Les membres des équipes de négociation rencontreront le public pour discuter du contenu de la version préliminaire de l'entente de principe. Veuillez participer à une de ces réunions, qui seront annoncées publiquement lorsque les détails seront confirmés.

Vous pouvez aussi communiquer avec les équipes de négociation pour poser des questions ou faire des commentaires :

Algonquins de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; téléphone 613-735-3759 ou 1-855-735-3759 (sans frais)

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; téléphone 613-732-8081 ou 1-855-690-7070 (sans frais)

Canada : courriel [Revendication-Algonquins-OntarioClaim @aadnc-aandc.gc.ca](mailto:Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca); téléphone 1-800-567-9604 (sans frais) ou ATS seulement 1-866-553-0554.

En quoi consiste une entente de principe?

Une entente de principe est la première étape en vue d'en arriver à un traité moderne qui serait protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'entente de principe est un document non contraignant. Elle fournirait la base pour la négociation d'un accord définitif qui clarifierait et définirait les droits des Algonquins de l'Ontario en ce qui a trait aux terres et aux ressources naturelles, entre autres, et aux obligations des trois parties : les Algonquins de l'Ontario, le Canada et l'Ontario.

En quoi consiste la version préliminaire d'une entente de principe?

La version préliminaire d'une entente de principe est un document qui fait toujours l'objet de négociations. Dans ce cas, on l'utilise pour consulter les électeurs algonquins et le grand public sur le contenu des chapitres ébauchés dans l'entente de principe proposée. La version préliminaire est un document de travail que l'on examine encore et qui pourrait être révisé par les trois parties.

Que contient la version préliminaire de l'entente de principe?

Ce document énonce les éléments clés proposés d'un accord définitif qui réglerait la revendication territoriale des Algonquins. Il comprend notamment :

- (a) un transfert de fonds aux Algonquins de l'Ontario s'élevant à 300 millions de dollars;
- (b) un transfert d'au moins 117 500 acres de terres de la Couronne provinciale aux Algonquins;
- (c) des approches recommandées pour régler les questions :
 - i des droits de récolte des Algonquins, y compris le droit de récolter des animaux sauvages, des poissons, des oiseaux migrateurs et des plantes;
 - ii de la foresterie;
 - iii des parcs et des aires protégées;
 - iv du patrimoine et de la culture des Algonquins;
 - v de l'admissibilité et de l'inscription des Algonquins.

Quelles terres de la Couronne provinciale propose-t-on de transférer aux Algonquins de l'Ontario?

L'enveloppe foncière proposée comprend plus de 200 parcelles de terres de la Couronne provinciale d'une superficie allant de quelques acres à plus de 30 000 acres. La sélection des terres proposées est basée sur les intérêts des Algonquins, comme des lieux ayant une importance historique ou culturelle, de même que sur les objectifs à court et à long terme des Algonquins.

Les terres de la Couronne provinciale proposées pour un transfert aux Algonquins sont indiquées sur les [cartes](#) incluses dans la version préliminaire de l'entente de principe.

Une [carte](#) distincte indique comment d'autres intérêts des Algonquins seraient reconnus sur des terres précises de la Couronne provinciale qui resteront du domaine public et continueront d'être accessibles pour une grande variété d'usages publics.

Quand cette revendication territoriale sera-t-elle complètement réglée?

Il reste encore quelques étapes dans ce processus. Lorsque le processus d'examen actuel sera terminé et que les changements nécessaires auront été apportés, une version définitive de l'entente de principe sera présentée aux électeurs algonquins aux fins d'un vote de ratification. Nous croyons que cela aura lieu plus tard en 2013.

À la suite d'un vote de ratification favorable chez les Algonquins, la version définitive de l'entente de principe sera présentée aux gouvernements de l'Ontario et du Canada pour qu'ils l'approuvent. Si cette entente de principe est approuvée, les négociations en vue d'un accord définitif débuteront. Il faudra au moins de trois à cinq ans pour conclure un accord définitif. Une fois conclu, l'accord définitif, ou le traité, devra aussi être approuvé officiellement par les Algonquins, puis par l'Assemblée législative de l'Ontario et le Parlement du Canada.

RÉSUMÉ DE LA VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

Le présent résumé donne une vue d'ensemble des principaux éléments de la version préliminaire de l'entente de principe et reprend des termes juridiques et techniques afin de refléter avec précision la signification des chapitres. Il n'est pas exhaustif.

Les termes définis au chapitre 1 de la version préliminaire de l'entente de principe figurent en majuscules dans le résumé.

Les résumés des chapitres figurent ci-dessous.

- **Préambule**
- **Chapitre 1 : Définitions**
- **Chapitre 2 : Dispositions générales**
- **Chapitre 3 : Admissibilité et inscription**
- **Chapitre 4 : Institutions algonquines**
- **Chapitre 5 : Terres**
- **Chapitre 6 : Transfert de capitaux et remboursement de prêts**
- **Chapitre 7 : Foresterie**
- **Chapitre 8 : Récoltes**
- **Chapitre 9 : Parcs**
- **Chapitre 10 : Patrimoine et culture**
- **Chapitre 11 : Autonomie gouvernementale**
- **Chapitre 12 : Fiscalité**
- **Chapitre 13 : Règlement des différends**
- **Chapitre 14 : Mise en œuvre**
- **Chapitre 15 : Ratification de l'entente de principe**
- **Chapitre 16 : Ratification de l'entente définitive**

PRÉAMBULE

Le préambule de la version préliminaire de l'entente de principe se traduit par un bref énoncé qui présente l'entente de principe.

Le préambule reconnaîtra les Algonquins en tant que peuple autochtone du Canada au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Le chapitre 1 présente la définition des principaux termes figurant dans la version préliminaire de l'entente de principe.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 2 de la version préliminaire de l'entente de principe présente le cadre juridique de l'entente définitive, dont les éléments ci-dessous.

- (a) L'entente de principe n'aura pas force obligatoire, mais constituera le fondement des négociations menant à l'entente définitive, qui comprendra de plus amples détails sur de nombreuses questions cernées dans l'entente de principe. De plus, elle pourra renfermer d'autres changements susceptibles d'être négociés avant la conclusion de l'entente définitive.
- (b) La certitude par rapport aux droits des Algonquins qui figurent dans l'entente définitive.
- (c) Les lois de mise en œuvre fédérales et provinciales et les processus de règlement des conflits entre l'entente définitive et les lois.
- (d) Les renonciations et indemnités fournies par les Algonquins.
- (e) Les principes d'interprétation de l'entente définitive.

Statut et conséquences de l'entente de principe et de l'entente définitive

Le chapitre 2 renferme le langage normalisé qui caractérise d'autres ententes sur les revendications territoriales globales, y compris les éléments ci-dessous.

- (a) L'entente de principe n'aura pas force obligatoire, mais si elle était approuvée, elle constituera le fondement des négociations menant à l'entente définitive.

- (b) L'entente définitive aura force obligatoire, et les droits ancestraux et issus de traités seront protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- (c) Les Algonquins continueront de bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres citoyens canadiens.
- (d) L'entente définitive ne pourra être modifiée qu'avec le consentement des Algonquins et des gouvernements du Canada et de l'Ontario (les « parties »).

Consultation et accommodement

Le chapitre 2 stipule que l'entente définitive énoncera les obligations de consultation et, le cas échéant, d'accommodement à l'endroit des Algonquins que les gouvernements du Canada et de l'Ontario devront remplir.

Selon l'entente définitive, les gouvernements du Canada et de l'Ontario pourront continuer de concéder des intérêts dans les terres publiques assujetties aux obligations de consultation et d'accommodement énoncées dans cette entente.

Certitude

L'entente définitive réglera pour de bon les droits ancestraux des Algonquins qui se rapportent aux terres et aux ressources naturelles, y compris le titre autochtone au Canada.

Les droits ancestraux et le titre autochtone des Algonquins qui pourront avoir existé avant la conclusion de l'entente définitive ne seront pas abolis, mais seront maintenus dans leur forme modifiée par l'entente.

L'entente définitive présentera en détail les droits ancestraux des Algonquins reconnus par l'article 35 sur les terres et les ressources naturelles du Canada, sauf celles du Québec. De façon précise, elle exposera la nature de ces droits ainsi que les lieux où ils pourront être exercés.

L'entente définitive ne touchera aucun droit ancestral que les Algonquins de l'Ontario ont au Québec, pas plus qu'elle touchera les droits ancestraux dont les Algonquins du Québec jouissent ailleurs, y compris en Ontario.

Renonciations et indemnités

L'entente définitive dégagera les gouvernements de l'Ontario et du Canada de possibles violations antérieures des droits ancestraux, notamment les omissions de consulter, qui se seraient produites avant la date d'entrée en vigueur de l'entente. Elle comprendra également une indemnité en cas de poursuites fructueuses contre les gouvernements de l'Ontario et du Canada à l'égard de telles questions.

Dispositions relatives à la non-dérogação

Il est indiqué au chapitre 2 que l'entente définitive n'a, à l'égard des Autochtones autres que les Algonquins de l'Ontario, aucune incidence sur les droits protégés par la Constitution et n'a pas pour effet de leur reconnaître ou de leur conférer de tels droits.

Autres questions

Le chapitre 2 aborde diverses autres questions, notamment :

- (a) l'accès aux programmes et aux services;
- (b) la communication de renseignements;
- (c) les limites en ce qui concerne les défis, les communications et les avis.

CHAPITRE 3 : ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

Le chapitre 3 présente les règles et les procédures à suivre pour déterminer la façon dont les personnes d'origine algonquine pourront devenir des bénéficiaires aux termes de l'entente définitive. Un « bénéficiaire » est un membre de la collectivité algonquine qui bénéficie, conjointement avec les autres membres, des avantages prévus dans l'entente définitive.

Si l'entente définitive est ratifiée et approuvée, les Algonquins créeront un conseil d'inscription de sorte qu'ils puissent être désignés comme bénéficiaires en vertu de cette entente. Ce conseil tiendra un registre public des bénéficiaires.

L'entente définitive indiquera comment et pour quels motifs une décision prise par le conseil d'inscription pourra être portée en appel devant les tribunaux.

Les gouvernements du Canada et de l'Ontario assumeront les coûts raisonnables associés au conseil d'inscription pendant la période d'exécution de l'entente définitive, qui s'échelonne sur cinq ans.

Pour avoir le droit d'être inscrit en tant que bénéficiaire, le membre doit être un citoyen canadien et :

- a) se déclarer d'identité algonquine et démontrer :
 - i qu'il est un descendant en ligne directe d'un ancêtre algonquin,
 - ii qu'un ancêtre récent ou lui-même a fait partie d'une collectivité algonquine après le 15 juillet 1897 et avant juin 1991,
 - iii qu'il existe un lien culturel ou social actuel avec une collectivité algonquine;

ou

- b) être membre de la Première Nation algonquine de Pikwàkanagàn.

Le membre ne peut être inscrit en tant que bénéficiaire s'il :

- (a) se déclare comme membre d'un autre groupe autochtone et revendique des droits ancestraux ou issus de traités au sein de la région algonquine visée par le règlement, ou
- (b) est membre d'un autre groupe autochtone qui est partie à un autre traité ou à une autre entente sur le règlement de revendications territoriales globales,

à moins qu'il ne soit plus inscrit en vertu de l'autre entente de revendications territoriales globales ou qu'il renonce aux autres droits ancestraux ou issus de traités qui ne visent pas les Algonquins.

Si l'entente définitive est ratifiée et approuvée, la personne aura le droit d'être inscrite en tant que bénéficiaire dans le cadre d'un processus d'acceptation par la collectivité. Les dispositions relatives à l'adoption fondée sur la coutume devront faire l'objet d'un examen à la suite de l'entente de principe.

CHAPITRE 4 : INSTITUTIONS ALGONQUINES

Le chapitre 4 aborde le rôle des institutions algonquines. L'entente définitive dressera la liste de celles qui :

- (a) recevront et géreront les terres visées par le règlement, le transfert de fonds et les autres biens;
- (b) assumeront les responsabilités et exerceront le pouvoir au nom des Algonquins en vertu de l'entente.

Dans le cadre des négociations menant à l'entente définitive, les Algonquins établiront et approuveront une structure sur la façon de gouverner, ce qui comprendra le mandat et le pouvoir des institutions algonquines.

Les institutions algonquines seront conçues pour servir les bénéficiaires et détenir les biens des bénéficiaires de la revendication territoriale. Elles seront transparentes et responsables, et assureront un traitement équitable ainsi que l'accès aux avantages. Également, elles pourront envisager la possibilité de créer des programmes et des services qui cibleront certains bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires en fonction de critères d'admissibilité précis, comme l'âge, le lieu de résidence ou les besoins.

Les Algonquins seront chargés de voir à ce que la gestion des institutions algonquines s'effectue en conformité avec ces principes directeurs.

À la suite de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive, les Algonquins pourront restructurer ou remplacer des institutions algonquines, ou en créer de nouvelles.

Dans tous les cas, les Algonquins tiendront un registre public des institutions algonquines.

CHAPITRE 5 : TERRES

Le chapitre 5 décrit le transfert aux Algonquins de l'Ontario de la propriété des terres visées par le règlement, les intérêts des Algonquins sur les terres de la Couronne, la planification de la compétence pour ces terres, ainsi que les obligations et les droits permanents des détenteurs d'intérêts existants dans les terres visées par le règlement, entre autres choses.

Terres visées par le règlement

L'Ontario transférera la propriété en fief simple des parcelles de terre visées par le règlement à une ou plusieurs institutions algonquines. Ce régime de propriété sera identique, sous réserve de certaines exceptions, au régime de toutes les autres terres privées de la province et comprendra des droits miniers.

Les terres visées par le règlement :

- (a) auront une superficie d'au moins 117 500 acres de terres domaniales provinciales;
- (b) seront composées de plus de 200 parcelles dont la superficie varie de quelques acres à environ 30 000 acres.

Avant la conclusion de l'entente définitive, le Canada et les Algonquins peuvent également désigner des terres publiques fédérales dont la propriété pourra être transférée par le Canada à une institution algonquine dans le cas de terres déclarées excédentaires aux besoins du gouvernement fédéral.

Avant la conclusion de l'entente définitive, les parties peuvent convenir d'apporter des modifications aux terres proposées qui sont visées par le règlement pourvu que la superficie totale de terres ne soit pas inférieure à 117 500 acres.

Le Canada et l'Ontario conserveront la propriété des lits des cours d'eau navigables qui se trouvent sur les terres visées par le règlement.

Aspects particuliers des terres visées par le règlement :

1. Routes

L'Ontario ne transférera pas la propriété des voies publiques, mais peut transférer certaines réserves routières non ouvertes dont la province est propriétaire. L'Ontario ne transférera pas de réserves routières appartenant à une municipalité. Les municipalités peuvent transférer des réserves routières relevant de leur compétence.

2. Intérêts existants – Généralités

Les intérêts dans les terres visées par le règlement en vigueur au moment du transfert de propriété se poursuivront dans ces terres après le transfert à une institution algonquine. Les intérêts existants comprennent, sans toutefois s'y limiter, les camps de chasse, les services publics, les parcours de piégeage, les baux miniers et les concessions minières, et les licences globales.

Avant la conclusion de l'entente définitive, l'Ontario facilitera la négociation d'ententes entre les Algonquins et les détenteurs de droits ou d'intérêts en vigueur dans les terres visées par le règlement relativement au maintien de ces droits et intérêts préexistants.

Les personnes détenant des droits et intérêts préexistants continueront d'avoir le droit d'accéder aux terres visées par le règlement dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour la jouissance ou l'exercice de ces droits et intérêts dans les terres visées par le règlement.

3. Opérations forestières sur les terres visées par le règlement

Les terres visées par le règlement qui sont assujetties à un permis d'aménagement forestier durable (PAFD) seront transférées après la date d'échéance du plan d'aménagement forestier existant au moment de l'entente de principe. Les Algonquins seront consultés dans certaines circonstances à l'égard des modifications apportées à ces plans d'aménagement forestier. Les Algonquins négocieront des plans de transition avec l'Ontario, les titulaires de PAFD et d'autres intervenants afin d'assurer leur accès continu aux ressources forestières des terres visées par le règlement au cours d'une période de transition négociée après leur transfert.

4. Services publics

Les fonds versés par les entreprises de services publics au cours de la période allant de la conclusion de l'entente définitive au transfert des terres visées par le règlement pour l'utilisation de ces terres seront retenus en fiducie par l'Ontario. Les fonds seront versés, avec les intérêts, aux Algonquins une fois les terres transférées. Les services publics qui possèdent un droit d'accès aux terres visées par le règlement et un droit d'utilisation devront verser des droits aux Algonquins pour conserver leur droit d'accès et d'utilisation après le transfert des terres visées par le règlement.

5. Accès du public aux zones protégées

Le public continuera d'avoir accès aux parcs provinciaux et autres zones protégées de l'ensemble des terres visées par le règlement conformément aux plans descriptifs.

6. Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne

Les Algonquins auront le droit d'acheter certaines terres de la Couronne si l'Ontario en vient à décider de vendre ces terres.

Les Algonquins et l'Ontario négocieront des ententes à l'égard de certaines parcelles de terres de la Couronne constituant des endroits d'intérêt des Algonquins. Ces ententes prévoient des protections spéciales pour les parcelles de terres de la Couronne qui sont importantes pour les Algonquins sur le plan culturel ou historique.

7. Limites, arpentages et descriptions

Le Canada et l'Ontario acquitteront les frais d'arpentage pour établir les limites des terres visées par le règlement ainsi que certains autres intérêts juridiques.

8. Évaluation environnementale

Le transfert par l'Ontario et le Canada des terres visées par le règlement fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux lois fédérales et provinciales applicables.

9. Sites contaminés

Sauf accord contraire, le Canada et l'Ontario ne transféreront pas des terres s'il a été déterminé que celles-ci sont contaminées au-delà d'une norme acceptable pour les parties.

Les parties peuvent convenir du transfert de terres contaminées dans certaines conditions, telles que l'assainissement préalable ou l'acceptation par les Algonquins des terres contaminées.

Une entente définitive devra traiter des obligations des parties s'il est déterminé après la date du transfert que certaines terres visées par le règlement sont contaminées au-delà d'une norme acceptable.

10. Planification de l'utilisation des terres

Les compétences en matière d'utilisation des terres de l'Ontario, des municipalités et des offices d'aménagement du territoire s'appliqueront aux terres visées par le règlement, sous réserve de certaines exceptions.

L'entente définitive décrira le processus à suivre pour la désignation de l'utilisation des terres dans le Plan officiel et le zonage à l'égard de chaque parcelle des terres visées par le règlement située dans une municipalité. Les municipalités seront consultées relativement aux désignations d'utilisation des terres proposées dans le Plan officiel et le zonage.

11. Accès aux terres visées par le règlement ou passage sur ces terres

Les lois régissant l'accès aux propriétés privées ou à travers elles s'appliquent aux terres visées par le règlement, sauf indication contraire dans l'entente définitive.

Les chercheurs de l'Ontario menant actuellement des recherches sur les terres de la Couronne continueront d'avoir accès à ces terres aux fins de recherche si celles-ci deviennent des terres visées par le règlement.

Les personnes détenant des intérêts juridiques pourront traverser les terres visées par le règlement au moyen de servitudes énoncées dans les plans descriptifs pour l'exercice du droit, du titre ou de l'intérêt juridique de cette partie située hors des terres visées par le règlement.

Les Algonquins travailleront avec les groupes chargés d'entretenir les sentiers pour le public ou les membres du groupe.

Le public continuera d'avoir le droit d'utiliser sans frais les portages existants qui assurent un lien vers des eaux navigables.

12. Généralités

Les terres visées par le règlement continueront de pouvoir faire l'objet d'une expropriation, sous réserve de dispositions particulières qui peuvent être énoncées dans l'entente définitive.

Rien dans l'entente définitive ne confèrera de droit de propriété relativement aux eaux des terres visées par le règlement, sauf disposition contraire dans l'entente de principe.

Rien dans l'entente définitive ne créera l'obligation d'établir ou d'entretenir des routes ou de desservir les terres visées par le règlement, sauf indication contraire prévue par la loi.

CHAPITRE 6 : TRANSFERT DE CAPITAUX ET REMBOURSEMENT DE PRÊTS

Le chapitre 6 stipule que le Canada et l'Ontario transféreront 300 millions de dollars à un ou à des institutions algonquines. Ce montant, basé sur les valeurs en date de décembre 2011, sera ajusté en fonction de l'inflation au moment du transfert. Les fonds seront transférés en trois versements sur deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive. De ce montant, 10 millions de dollars liés à la transformation de l'ancienne BFC Rockcliffe seront versés lors de la signature de l'entente définitive. Les intérêts seront versés lors des deuxième et troisième paiements.

Les fonds auparavant consentis au fonds fiduciaire Algonquin Opportunity No. 2 pour les projets d'énergie renouvelable dans le cadre d'une entente provisoire de 2009 seront déduits du paiement de l'Ontario.

Les Algonquins rembourseront tout montant impayé selon les modalités des conventions de prêt négociées entre les Algonquins et le Canada. Avant la conclusion de l'entente définitive, le Canada et les Algonquins s'entendront sur le montant de ces prêts en cours, qui seront ensuite remboursés en déduisant ces prêts du paiement du Canada.

Le transfert de fonds peut être ajusté avant la conclusion de l'entente définitive s'il est décidé d'inclure un fonds spécial, tel que le partage de recettes provenant de l'exploitation des ressources, à condition que la valeur totale ne dépasse pas 300 millions de dollars.

CHAPITRE 7 : FORESTERIE

Le chapitre 7 reconnaît l'importance de l'industrie forestière dans la zone visée par le règlement avec les Algonquins, y compris le parc Algonquin. L'Ontario et les Algonquins conviennent de collaborer afin de maintenir le soutien au secteur forestier existant ainsi que d'accroître la participation des Algonquins aux activités du secteur forestier et aux avantages qui en découlent.

Les initiatives comprendront :

- (a) la création de débouchés économiques et de mesures de soutien visant à hausser le taux d'emploi chez les Algonquins et leur participation aux activités du secteur forestier dans l'ensemble de la zone visée par le règlement, y compris le parc Algonquin, notamment en :
 - i. notifiant les Algonquins des possibilités de marchés publics et d'emplois liés au secteur forestier dans le parc Algonquin;
 - ii. encourageant l'emploi potentiel et la formation des Algonquins ainsi que les possibilités de contrats entre ces derniers et des titulaires de permis d'aménagement forestier durable.
- (b) l'examen par l'Ontario du potentiel de retombées pour les Algonquins à titre de facteur pertinent lors de l'évaluation des soumissions ou autres procédures de passation de marchés publics;
- (c) l'offre par l'Ontario et l'Agence de foresterie du parc Algonquin de possibilités de formation pour les Algonquins dans le secteur forestier dans le parc Algonquin, notamment dans le domaine de la sylviculture;
- (d) des mesures visant à renforcer la capacité des Algonquins à jouer un rôle significatif dans le secteur forestier dans l'ensemble de la zone visée par le règlement;
- (e) la consultation par l'Ontario des Algonquins relativement aux nouvelles initiatives de politique forestière, y compris l'examen des régimes de tenure forestière et d'établissement des prix de l'Ontario.

Une entente définitive stipulera que l'Ontario devra nommer au moins une personne désignée par les Algonquins au conseil d'administration de l'Agence de foresterie du parc Algonquin.

Une entente définitive énoncera la nature et la portée de la participation des Algonquins à la gestion et à la planification forestières, y compris la représentation au sein des équipes de planification tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc Algonquin.

CHAPITRE 8 : RÉCOLTES

Le chapitre 8 stipule que les Algonquins auront le droit de récolter de la faune, des poissons, des oiseaux migrateurs et des plantes à des fins domestiques tout au long de l'année sur les terres de la Couronne situées dans toute la zone visée par le règlement. Les Algonquins pourront aussi récolter sur les terres privées de la zone visée par le règlement avec le consentement du propriétaire foncier.

Ces droits de récolte incluront également le droit pour les Algonquins de faire le commerce et le troc entre eux. Les questions relatives au commerce et au troc avec d'autres peuples autochtones seront discutées avant la conclusion de l'entente définitive.

Le présent chapitre reconnaît que les droits de récolte sont des droits communs et que les Algonquins auront l'autorisation légale de répartir, de surveiller et de gérer les activités de récolte pratiquées par les bénéficiaires algonquins.

Le chapitre contient des dispositions générales qui visent à préciser ce qui suit :

- (a) la compétence du Canada et de l'Ontario sera maintenue en ce qui concerne les poissons, la faune, les oiseaux migrateurs et les plantes;
- (b) la récolte par le grand public continuera d'être assujettie aux lois d'application générale;
- (c) la conservation est le principe fondamental de la gestion des ressources halieutiques et fauniques et des oiseaux migrateurs et comprend la protection des frayères, des aires de reproduction, des refuges d'oiseaux migrateurs et des réserves ichtyologiques.

Les droits de récolte des Algonquins seront assujettis aux lois et à d'autres mesures de conservation, de santé publique et de sécurité de la population. L'Ontario ou le Canada consultera les Algonquins avant la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la conservation, la santé publique ou la sécurité de la population. Des mesures raisonnables seront envisagées pour réduire l'impact de mesures de conservation proposées sur les droits de récolte des Algonquins.

Des quotas seront établis pour l'orignal et le wapiti dans la zone visée par le règlement. Une espèce faisant l'objet de quotas signifie que le ministre peut déterminer le nombre total d'animaux qui peuvent être récoltés.

Le ministre des Ressources naturelles peut établir un quota à l'égard d'autres espèces sauvages si, après avoir consulté les Algonquins, il est déterminé que la conservation de cette espèce ou d'une population de l'espèce est menacée à l'intérieur ou à proximité de la zone visée par le règlement.

Le processus d'établissement de quotas à l'égard des espèces prévoira la participation des Algonquins au partage, à la collecte et à l'analyse des données.

Une récolte totale autorisée sera établie pour les espèces faisant l'objet d'un quota en consultation avec les Algonquins et en tenant compte des intérêts des autres utilisateurs. Une fois que la récolte totale autorisée aura été établie, des quotas seront déterminés en tenant compte du droit de récolte des Algonquins et d'autres critères énoncés dans le chapitre sur les récoltes de l'entente définitive. Les Algonquins suivront un plan de récolte algonquin élaboré avec l'Ontario pour la récolte d'une espèce faisant l'objet d'un quota.

La récolte d'originaux par les Algonquins dans le parc provincial Algonquin se poursuivra dans la zone actuellement réservée à cette fin. L'Ontario et les Algonquins pourront modifier cette zone conformément à l'entente définitive.

La récolte d'originaux dans le parc provincial Algonquin sera soumise à un plan de récolte des Algonquins prévu dans l'entente définitive; dans l'intervalle, le processus du plan de chasse provisoire actuel des Algonquins demeurera en vigueur.

La récolte commerciale et la vente des sous-produits des poissons, de la faune, des oiseaux migrateurs et des plantes récoltés à des fins domestiques seront assujetties aux lois d'application générale.

L'entente définitive :

- (a) traitera des ententes de partage entre les Algonquins et les autres peuples autochtones;
- (b) traitera de l'utilisation des refuges et ressources, y compris les arbres, relativement à la récolte par les Algonquins sur les terres de la Couronne et les zones protégées;
- (c) décrira l'accès des Algonquins aux terres de la Couronne dans la zone visée par le règlement aux fins de récolte, y compris l'utilisation des routes et des sentiers;
- (d) veillera à ce que les Algonquins aient l'autorisation de participer aux plans de récolte et aux plans de gestion des pêches des Algonquins en collaboration avec l'Ontario;
- (e) établira des principes et des processus pour la planification de la gestion des pêches dans la zone visée par le règlement.

Avant la conclusion d'une entente définitive, l'Ontario et les Algonquins feront des efforts concertés pour élaborer un plan de gestion des pêches pour la pêche dans le parc provincial Algonquin. Ce plan offrira des possibilités de pêche à tous les utilisateurs du parc et assurera la conservation de l'omble de fontaine dans le parc Algonquin.

Les Algonquins auront un droit de piégeage des animaux à fourrure à des fins domestiques. Les activités de piégeage à des fins commerciales seront assujetties à une entente sur l'harmonisation de la chasse négociée par l'Ontario et les Algonquins avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive.

Le présent chapitre traite du transport des poissons, de la faune, des oiseaux migrateurs et des plantes hors de la zone visée par le règlement.

Les questions d'application de la loi continueront à relever de la responsabilité du Canada ou de l'Ontario. Le rôle des Algonquins relativement à l'application de la loi à l'égard de bénéficiaires algonquins fera l'objet d'autres discussions avant la conclusion d'une entente définitive.

Les Algonquins ne seront pas tenus d'acquitter des droits de licence, des frais ou des redevances pour la récolte à des fins domestiques dans la zone visée par le règlement, mais les bénéficiaires algonquins auront l'obligation :

- (a) d'obtenir des permis pour l'usage et la possession d'armes à feu conformément aux lois fédérales ou provinciales au même titre que les autres peuples autochtones;
- (b) de fournir de la documentation aux agents d'application de la loi pour prouver qu'ils sont des bénéficiaires algonquins.

CHAPITRE 9 : PARCS

Le chapitre 9 décrit comment les Algonquins participeront, de concert avec l'Ontario, à la planification de la gestion des zones protégées, plus particulièrement des parcs provinciaux et des réserves de conservation, dans la région visée par le règlement.

Participation à la gestion des zones protégées

Les parties conviennent que l'intégrité écologique représentera le premier impératif en ce qui a trait à la gestion des zones protégées dans la région visée par le règlement.

Aux termes d'une entente définitive, l'Ontario désignera au moins une personne, nommée par les Algonquins, à siéger au conseil d'administration de Parcs Ontario. Si d'autres conseils sont formés relativement aux zones protégées dans la région visée par le règlement, les Algonquins y seront représentés.

Trois niveaux de participation à la gestion des zones protégées y seront précisés, à savoir :

Niveau 1 : Les Algonquins examinent et commentent les plans et les états de gestion concernant les zones protégées, préparés par l'Ontario.

Niveau 2 : Les Algonquins participent en tant que membres des équipes de planification au processus d'élaboration et de modification des plans et des états de gestion.

Niveau 3 : Dans le parc provincial Algonquin et 15 autres parcs provinciaux désignés¹, les Algonquins et le gestionnaire de parc travailleront conjointement, par l'intermédiaire d'un comité de planification algonquin, à l'élaboration, à la modification et à l'examen des plans et des états de gestion, de même que d'autres instruments de planification et d'éducation. Si les parties ne parviennent pas à une entente par l'intermédiaire de ce comité, les Algonquins pourront présenter leurs observations au ministre des Ressources naturelles qui les prendra en considération au moment de rendre sa décision.

L'Ontario demandera l'avis des Algonquins si elle prévoit établir un nouveau parc dans la région visée par le règlement et les consultera également relativement à leur niveau de participation à ce nouveau parc.

Les Algonquins et l'Ontario renommeront le parc provincial Westmeath (baie Bellows).

Accès aux zones protégées

Une entente définitive traitera des chemins d'accès, des sentiers, de l'utilisation de véhicules motorisés et d'autres questions d'accès dans des zones protégées dans le cadre de processus de planification de la gestion des zones protégées qui prendront en considération le maintien de l'intégrité écologique, de même que l'intérêt des Algonquins dans l'accès aux zones protégées aux fins de récolte. Les Algonquins travailleront de concert avec Parcs Ontario et l'Agence de foresterie du parc Algonquin afin d'élaborer des plans de gestion forestière qui traiteront de la construction et de la désaffectation de routes forestières et de passages de cours d'eau dans le parc provincial Algonquin.

¹ Les autres parcs comprennent notamment : parc provincial de la rivière des Outaouais (Whitewater); parc provincial de la terrasse Petawawa; parc provincial Westmeath (baie Bellows); parc provincial Alexander Lake Forest; projet de parc provincial et réserve de conservation du lac Crotch; réserve de conservation recommandée de l'escarpement Deacon; parc provincial des chutes Egan; parc provincial des chutes Egan (ajout d'une voie navigable); réserve de conservation du lac Hungry; parc provincial Lake St. Peter et projet d'ajout; parc provincial de la rivière Mattawa; parc provincial Samuel-de- Champlain; parc provincial Upper Madawaska; parc provincial recommandé du cours supérieur de la rivière des Outaouais; parc provincial Bon Écho.

Reconnaissance culturelle dans les zones protégées

Une entente définitive fera état de la reconnaissance culturelle dans les zones protégées et désignera un site ou plus dans le parc provincial Algonquin ou dans d'autres zones protégées à l'usage des Algonquins pour les rassemblements culturels ou cérémoniaux. Les plans de gestion des zones protégées pourront inclure d'autres initiatives visant à reconnaître la culture algonquine.

L'Ontario et les Algonquins envisageront l'élaboration d'un projet phare, comme un centre culturel, un musée ou une autre destination touristique dans le parc provincial Algonquin ou dans une autre zone protégée, sous réserve d'une étude de faisabilité économique ou d'autres études appropriées.

Embauche et formation dans les zones protégées

Une entente définitive permettra d'appuyer l'emploi et la formation pour le développement des capacités afin d'aider les Algonquins à répondre aux exigences en matière d'emploi dans les zones protégées. Avant de conclure une entente définitive, l'Ontario et les Algonquins examineront la possibilité de mettre en œuvre un programme d'intendance algonquine pour le parc Algonquin.

Ajouts aux zones protégées

Une entente définitive permettra d'établir les limites d'un ajout recommandé au parc provincial Lake St. Peter et d'un parc provincial recommandé (parcs naturels) dans la région du lac Crotch, sous réserve de toute loi applicable, y compris des processus d'aménagement des terres et d'évaluation environnementale.

Déréglementation de certains parcs provinciaux

On ne procédera pas à la déréglementation de certains parcs provinciaux², en tout ou en partie, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la part des Algonquins. Une telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.

² Les parcs comprennent, entre autres : réserve de conservation recommandée de l'escarpement Deacon, parc provincial de la terrasse Petawawa, parc provincial Westmeath, parc provincial de la rivière des Outaouais (Whitewater), réserve de conservation du lac Crotch et parc provincial Lake St. Peter.

Parcs nationaux et autres questions fédérales connexes

Le Canada consultera les Algonquins avant de procéder à l'établissement de tout parc national, aire marine nationale de conservation, refuge d'oiseaux migrateurs ou réserve nationale faunique dans la région visée par le règlement. Si un parc national ou une aire marine nationale de conservation est établi dans la région visée par le règlement, les Algonquins et le Canada négocieront la participation algonquine à la planification et à la gestion, de même qu'à l'exercice des droits de récolte algonquins dans le parc ou la zone.

En ce qui a trait au lieu historique national du Canal-Rideau, le Canada donnera aux Algonquins libre accès à la mise à l'eau des embarcations, de même qu'au stationnement et à l'éclusage connexes. Avant de conclure une entente définitive, le Canada et les Algonquins aborderont les questions suivantes :

- (a) la participation des Algonquins à la planification de la gestion liée au lieu historique national du Canal-Rideau;
- (b) l'accès des Algonquins aux sites de postes d'éclusage sélectionnés pour la réalisation de scénarimage ou la construction de restauroutes et d'aires de pique-nique;
- (c) les récoltes faites par les Algonquins sur les terres de la Couronne fédérale sur le lieu historique national du Canal-Rideau, incluant l'utilisation de refuges et de camps sur ces terres.

CHAPITRE 10 : PATRIMOINE ET CULTURE

Le chapitre 10 fait état de ce qui suit :

- (a) les ressources patrimoniales algonquines (sites archéologiques, artefacts, lieux de sépulture et ressources patrimoniales documentaires algonquines) représentent pour les Algonquins une manifestation physique importante des valeurs traditionnelles, de la culture, des connaissances et des modes de vie algonquins actuels et ancestraux;
- (b) les Algonquins ont à cœur l'intendance et à la conservation de ces ressources.

Une entente définitive tiendra compte des recommandations des travaux en cours réalisés par le sous-groupe de l'Ontario créé dans le but de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur Ipperwash.

Le chapitre prévoit ce qui suit :

- (a) les ententes entre le Canada, l'Ontario et les institutions algonquines compétentes en ce qui a trait au partage des données liées aux ressources patrimoniales algonquines;
- (b) les discussions entamées avant la conclusion d'une entente définitive entre les Algonquins et l'Ontario relativement à l'intérêt des Algonquins dans le travail archéologique sur le terrain dans la région visée par le règlement, de même qu'avec le Canada concernant les terres de la Couronne fédérale;
- (c) les processus permettant d'assurer que les artefacts algonquins dans diverses collections peuvent être consignés et transférés dans une institution algonquine spécialisée dans l'intendance des ressources patrimoniales algonquines;
- (d) le retour de restes humains d'origine algonquine et des artefacts qui y sont associés, s'ils sont en la possession du Musée canadien des civilisations ou du Musée royal de l'Ontario. Le Musée canadien des civilisations prendrait des dispositions pour le prêt, le transfert ou le partage des artefacts algonquins aux institutions algonquines compétentes.

On établira un protocole entre l'Ontario et les Algonquins avant de conclure une entente définitive concernant les lieux de sépulture découverts dans la région visée par le règlement. Le protocole prendra en considération les rites de sépulture traditionnels algonquins, de même que le principe voulant que les restes humains soient traités avec respect et que les perturbations soient réduites au minimum. Les Algonquins préfèrent que les restes algonquins réintègrent le lieu où ils ont été découverts ou soient placés dans un autre lieu qu'ils auront choisi.

On établira également un protocole entre le Canada et les Algonquins relativement au travail archéologique sur le terrain, aux restes humains algonquins, à l'accès des Algonquins aux artefacts algonquins dans les collections permanentes du Canada et à d'autres sujets connexes.

Avant de conclure une entente définitive, les parties discuteront de l'accès aux ressources patrimoniales documentaires algonquines (comme des documents historiques importants), y compris le prêt de tels documents et le tirage de copies aux fins de recherche, de culture et d'étude.

Avant de conclure une entente définitive, les parties examineront la faisabilité et les avantages éventuels d'établir une cartographie complète des valeurs algonquines pour la région visée par le règlement qui inclura la désignation des zones ou zones possibles de ressources patrimoniales algonquines.

Avant de conclure une entente définitive, les Algonquins et l'Ontario examineront la question de l'élaboration d'un réseau de sentiers de la nation algonquine.

Le Canada et l'Ontario appuient en principe l'intention des Algonquins de poursuivre l'utilisation de la langue algonquine dans les noms cartographiques et la signalisation d'une façon qui soit adaptée à la culture, conformément aux lois, aux politiques et aux règlements municipaux applicables.

CHAPITRE 11 : AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Dans le chapitre 11, on indique qu'une entente définitive permettra de traiter des ententes sur l'autonomie gouvernementale pour les Algonquins de la Première Nation de Pikwàkanagàn, y compris la réserve de la Première Nation. Les parties reconnaissent qu'une entente définitive ne pourra être conclue que si elles parviennent à un accord à ce sujet.

À l'exception des ententes sur l'autonomie gouvernementale avec les Algonquins de Pikwàkanagàn, aucun élément figurant dans l'entente définitive :

- (a) n'aura d'incidence sur les droits des Algonquins à l'autonomie gouvernementale;
- (b) n'empêchera les négociations futures entre les parties relativement à l'autonomie gouvernementale.

CHAPITRE 12 : FISCALITÉ

Le chapitre 12 fait état des questions relatives aux questions fiscales qui entreront en vigueur à la suite de l'entente définitive.

Le transfert de capitaux et de terres octroyées par l'entente de l'Ontario et du Canada sera non imposable.

Une entente définitive permettra de déterminer les parcelles de terres algonquines précises, telles qu'elles apparaissent dans la liste de l'annexe du chapitre, qui seront exonérées d'impôt foncier, tant qu'elles demeurent en friche. Les structures utilisées pour la récolte, comme les camps et les armatures de tente, ne seront pas considérées comme étant des améliorations. On demandera aux Algonquins de prendre des dispositions avec les instances gouvernementales locales relativement aux coûts des services à offrir dans le cas des terres exonérées d'impôt.

Une entente définitive prévoira un accord sur le traitement fiscal pour traiter certaines questions relatives à la fiscalité après l'entrée en vigueur d'une entente définitive; il sera sujet à renouvellement. L'accord sur le traitement fiscal prévoira la reconnaissance des fiducies de règlement. Si le transfert de capitaux payé aux Algonquins était investi dans une fiducie de règlement, le revenu de cet investissement sera exempt d'impôt. On établira les exigences d'une fiducie de règlement dans un accord sur le traitement fiscal et celles-ci comprendront des restrictions sur les investissements et les activités de la fiducie, de même que des restrictions imposées aux bénéficiaires de la fiducie.

Assujetti aux mesures de transition négociées en vertu des ententes sur l'autonomie gouvernementale qui seront négociées avec les Algonquins de la Première Nation de Pikwàkanagàn, comprenant la réserve des Algonquins de Pikwàkanagàn, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquera à aucun bénéficiaire après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive.

CHAPITRE 13 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le chapitre 13 présente un aperçu des processus suivis pour régler les différends relatifs à l'interprétation, à la mise en œuvre ou aux violations présumées d'une entente définitive, selon le principe voulant que les parties déploient tous les efforts raisonnables pour régler les différends en temps opportun, de façon non accusatoire et sans litige.

Un processus de règlement de différends comprendra ce qui suit :

- (a) la remise par une partie d'un avis écrit à l'autre partie ou à d'autres parties;
- (b) la désignation par les parties des représentants ayant le pouvoir de négocier la résolution de la question;
- (c) le choix d'un médiateur si le différend n'est pas réglé dans les délais prescrits (ou demande présentée à la cour pour qu'un médiateur soit nommé);
- (d) si la médiation ne permet pas de régler le différend, l'option de nommer un arbitre qui aura le pouvoir de rendre une décision exécutoire (ou demande présentée à la cour pour qu'un arbitre soit nommé).

Rien dans le chapitre n'empêche une partie de demander une injonction d'un tribunal en cas d'urgence ou s'il existe un risque de causer un tort irréparable à un des droits d'une partie en vertu de l'entente définitive.

CHAPITRE 14 : MISE EN ŒUVRE

Le chapitre 14 donne un aperçu de la façon dont les parties élaboreront un plan de mise en œuvre avant de parapher une entente définitive.

Dans le plan de mise en œuvre, on déterminera ce qui suit :

- (a) les obligations des parties en vertu de l'entente définitive;
- (b) les coûts associés à l'acquittement de ces obligations et partie responsable du paiement;
- (c) les activités devant être entreprises afin de s'acquitter de ces obligations et la partie qui en sera responsable;
- (d) les calendriers des activités devant être achevées, y compris un calendrier convenu pour le transfert des terres visées par le règlement à une ou des institutions algonquines;
- (e) la façon dont le plan de mise en œuvre pourra être modifié.

Le plan de mise en œuvre ne fera pas partie de l'entente définitive et ne créera aucune obligation légale entre les parties.

Le plan de mise en œuvre sera de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive et pourra être prolongé au besoin.

Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive, on mettra sur pied un comité de mise en œuvre qui comprendra un membre nommé par chacune des parties. Ce comité sera responsable d'un certain nombre d'activités, y compris le suivi des progrès et de la mise en œuvre de l'entente définitive, de l'accord sur le traitement fiscal, du plan de mise en œuvre et de toute autre entente supplémentaire.

Le comité de mise en œuvre aurait à présenter des rapports annuels qui seront du domaine public.

CHAPITRE 15 : RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

Le chapitre 15 traite de l'inscription des Algonquins aux fins du vote sur l'entente de principe et établit le processus de ratification de l'entente de principe. La section traitant de l'inscription des électeurs algonquins en vue du vote de ratification de l'entente de principe a déjà été mise en œuvre en grande partie.

Ce chapitre précise que la ratification de l'entente de principe est destinée à servir d'indicateur de soutien pour les négociations. Les résultats du vote de ratification seront évalués par les parties afin de déterminer si des négociations supplémentaires sont susceptibles d'être fructueuses. De plus, il y est clairement formulé que l'entente de principe est un document non contraignant.

Le droit de voter est fondé sur les critères d'admissibilité pour l'inscription décrits au chapitre 3 de la version préliminaire de l'entente de principe. Le processus d'inscription est géré par un comité de ratification, dont les membres ont été nommés par chacune des parties. Le comité de ratification reçoit l'aide d'un agent d'inscription qui atteste que les demandeurs répondent aux exigences de la succession héréditaire en ligne directe d'un ancêtre algonquin.

Le comité de ratification doit afficher publiquement une liste préliminaire des personnes qui ont été inscrites à titre d'électeurs. Les personnes comprises dans cette liste peuvent contester l'inclusion d'un nom dans cette liste ou son omission selon les critères établis dans ce chapitre. Les demandeurs qui ne réussissent pas à faire inclure leur nom dans cette liste peuvent également contester cette omission.

Les contestations sont gérées par un comité d'examen nommé par les Algonquins, en collaboration avec l'Ontario et le Canada. Les décisions du comité d'examen sont définitives aux fins du vote de ratification de l'entente de principe, mais ne détermineront pas les futurs droits de s'inscrire à titre de bénéficiaire à la suite d'une entente définitive, tel qu'il est décrit au chapitre 3.

CHAPITRE 16 : RATIFICATION DE L'ENTENTE DÉFINITIVE

Le chapitre 16 traite de la ratification d'une entente définitive. Les éléments suivants seront nécessaires à cette fin :

- (a) un vote de ratification favorable des Algonquins;
- (b) une entente définitive signée par des représentants de l'équipe algonquine de négociation ou par leurs successeurs, de même que par des représentants autorisés de l'Ontario et du Canada;
- (c) des lois de mise en œuvre du Canada et de l'Ontario.

Les détails du processus de vote de ratification seront élaborés par les parties et établis dans une entente définitive.

Un comité de ratification, formé en vertu du chapitre 15, gèrera la mise en œuvre du processus de ratification de l'entente définitive, qui comprend ce qui suit :

- (a) l'établissement d'une liste préliminaire et d'une liste définitive des électeurs;
- (b) la production et la diffusion de l'information sur le vote de ratification algonquin;
- (c) la compilation des résultats du vote de ratification et la préparation d'un rapport à ce sujet.

L'entente définitive comprendra un processus permettant de traiter les contestations des décisions relatives aux inscriptions